



Troisième section

DOSSIER CB N° 2019-09-003

Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement
de l'Ariège

N° codique : 009090 979

Département de l'Ariège

*Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-20, et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les arrêtés du 13 décembre 2018, du président de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2019-02 relatif aux formations de délibéré et n° 2019-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu la lettre du 22 janvier 2019, enregistrée le 23 janvier 2019 au greffe de la chambre, par laquelle la préfète de l'Ariège a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales afin qu'elle se prononce sur le caractère obligatoire des dépenses correspondant au paiement de titres émis par le syndicat d'alimentation en eau potable du Pays d'Olmes (SAEPPO) à l'encontre du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), pour un montant total de 65 372,59 € TTC ;

Vu la lettre du 25 janvier 2019 par laquelle, pour le président de la chambre et par délégation, le président de la troisième section de la chambre a informé de cette saisine et invité le président du SMDEA à faire connaître ses observations, et les réponses parvenues à la chambre par courriels respectivement du 8 et du 14 février 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu M. Matthieu Juving, premier conseiller, en son rapport, et M. Denys Echène, représentant le ministère public, en ses observations ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la recevabilité de la saisine

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales :

« Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 code général des collectivités territoriales, ces dispositions sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;

CONSIDÉRANT que la saisine susvisée émane de la préfète de l'Ariège, laquelle a qualité et intérêt pour agir aux termes des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ; que la saisine est datée du 22 janvier 2019, et enregistrée à la chambre le 23 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le trésorier du SAEPPPO a sollicité le 31 octobre 2018 la mise en œuvre par la préfecture de l'Ariège de la procédure de mandatement d'office à l'encontre du SMDEA, pour obtenir le paiement d'une somme de 65 372,59 € TTC ;

CONSIDÉRANT que le 16 janvier 2019 la préfète de l'Ariège a, en application des dispositions de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, demandé au SMDEA de procéder au mandatement de ces dépenses dans le délai d'un mois ;

CONSIDÉRANT que le 22 janvier 2019 la préfecture de l'Ariège a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie afin qu'elle se prononce sur le caractère obligatoire de ces dépenses, en application des dispositions de l'article L. 1612-15 du même code ;

CONSIDÉRANT que pour l'application de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, la dernière réponse du SMDEA avec communication de pièces nécessaires à l'instruction date du 14 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à cette date, la présente saisine est dûment motivée, chiffrée et appuyée de toutes les justifications nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de déclarer recevable ladite saisine au 14 février 2019 ;

Sur la créance alléguée

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité, et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget ; que la dette doit être certaine et échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter la construction de réseaux de distribution d'eau parallèles, le syndicat des eaux du Pays d'Olmes (auquel a succédé le SAEPPO en ses droits et obligations) et le syndicat à vocation multiple du haut canton de Mirepoix (auquel a succédé le SMDEA en ses droits et obligations) avaient conclu trois conventions, le 9 avril 1970, le 17 décembre 1972 et le 15 juin 1992, qui organisaient entre les deux syndicats le partage des coûts d'investissement et d'entretien, et la mise à disposition de leurs canalisations respectives ; que ces conventions avaient une durée initiale comprise, selon chacune, entre quinze et trente ans ; qu'elles étaient toutefois renouvelables par tacite reconduction ;

CONSIDÉRANT que ces conventions prévoient une prestation de transport de l'eau, et qu'elles règlent les modalités de participation financière du SMDEA aux frais d'investissement et d'entretien du réseau de canalisations dont le SAEPPO est propriétaire ; que des titres sont émis sur cette base conventionnelle par le SAEPPO ; que des dépenses sont inscrites à cette fin dans le budget du SMDEA ;

CONSIDÉRANT que ces conventions continuent de produire leurs effets ; qu'ainsi pour l'année 2017, trois titres ont été émis sur leur fondement par le SAEPPO à l'encontre du SMDEA, le 12 décembre 2017, pour un montant total de 13 544,59 € ; que ce montant a été mandaté par le SMDEA le 20 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les créances objet de la présente saisine consistent en deux titres du SAEPPO émis à l'encontre du SMDEA pour un montant total de 65 372,59 €, sur le fondement nouveau d'une délibération n° 2017/24 prise le 17 octobre 2017 par le comité syndical du SAEPPO, et ayant pour objet de fixer un nouveau tarif applicable au SMDEA ;

CONSIDÉRANT qu'en fixant ainsi un nouveau tarif pour « la participation aux fuites et l'entretien des ouvrages », la délibération du 17 octobre 2017 ajoute unilatéralement aux stipulations des trois conventions précédentes qui avaient précisément pour objet de régler les obligations réciproques des deux syndicats ; que ces conventions, n'ayant pas été dénoncées ou n'étant pas arrivées à leur terme, continuent de produire leurs effets ; que la réalité d'une prestation nouvelle assurée par le SAEPPO n'est pas établie ; que dès lors ne peut être exclu qu'il soit ainsi enjoint au SMDEA de payer deux fois le même service ; qu'ainsi la dette résultant de la délibération du 17 octobre 2017 n'apparaît pas certaine dans son principe ;

CONSIDÉRANT que si les titres présentés concernent bien l'année 2018, la délibération de 2017 précitée ne prévoit ni les modalités calendaires ni les échéances du paiement ; qu'ainsi le

caractère échu, qui résulte de l'arrivée à terme de l'obligation donnant lieu à l'établissement d'une facturation, n'est pas établi ;

CONSIDÉRANT que pour être liquide, la somme doit pouvoir être calculée avec précision au sens de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ; qu'en l'espèce, le mode de calcul et sa justification sont de nature à soulever des difficultés compte tenu des termes de la délibération, faisant référence à un tarif de 0,40 € HT le mètre cube « indexé annuellement au prix facturé par le SMDEA pour la production de l'eau de l'usine de Montferrier au SAAPPO » ; que ce montant « sera actualisé annuellement suivant le tarif facturé par le SMDEA au SAEPPPO » ; que devant l'imprécision des modalités de fixation, d'indexation ou d'actualisation, et la référence seulement faite à une autre prestation réalisée par le SMDEA, dont le tarif nouveau décidé par le SAEPPPO semble être une contrepartie, le caractère liquide de la dette n'est pas établi ;

CONSIDÉRANT que le SMDEA a exercé trois recours gracieux devant le SAEPPPO ; que n'ayant pas obtenu satisfaction, ce dernier a déposé le 14 janvier 2019 quatre recours devant le tribunal administratif de Toulouse (deux contre les titres objet de la saisine, un contre le titre du troisième trimestre et un contre la mise en demeure) demandant de prononcer la décharge des sommes demandées ;

CONSIDÉRANT que la dette doit ainsi être considérée, en l'état, comme étant sérieusement contestée ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DECLARE** la saisine recevable ;
- 2) **CONSTATE** que la dépense n'a pas un caractère obligatoire pour le SMDEA ;
- 3) **RAPPELLE** au président du SMDEA qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée générale doit être tenu informée, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.

Le présent avis sera notifié à la préfète du département de l'Ariège, au président du SMDEA, et qu'une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Ariège et au président du SAEPPPO.

Délibéré à Montpellier le 5 mars 2019.

Présents : M. Dominique Joubert, président de séance,
Mme Fabienne Pineau, conseillère,
M. Matthieu Juving, premier conseiller, rapporteur

Le président de séance

Dominique JOUBERT

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif relevant du siège du défendeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.